

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3190

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1853 de M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE 12

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« des »,

insérer les mots :

« périodes de ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le ministre chargé de l'énergie saisit »,

les mots :

« les ministres chargés de l'énergie et de la mer saisissent conjointement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement permet de préciser que la cartographie relative à la localisation des parcs éoliens en mer peut être révisée en dehors des périodes de révision du document stratégique de façade fixées tous les six ans par le code de l'environnement.

Par parallélisme des formes avec la procédure de participation du public de l'éolien en mer menée en commun avec celle des documents stratégiques de façades mentionnée à l'article 12, la saisine de

la commission nationale du débat public dans ce cas est faite conjointement par les ministres chargés de l'énergie et de la mer.